Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

AV LEGION TCHEQUE - 64100 BAYONNE
TEL : 59.59.02.92.
MINITEL 36.29.22.22
CODE : INFOGREFFE - TAPEZ : 13

R E C E P I S S E   D E   D E P O T

DEVELOPPEMENT ET FORMATION

22 PLACE DE LA REPUBLIQUE
BAYONNE
64100 BAYONNE

V/REF : NC/BPSO/6771240
N/REF : 95 B 315 / A 1335

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 23/06/95, SOUS LE NUMERO A 1335,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 03/05/95

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
DEVELOPPEMENT ET FORMATION
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
22 PLACE DE LA REPUBLIQUE
BAYONNE
64100 BAYONNE

R.C.S BAYONNE B 401 324 813 (95 B 315)

LE GREFFIER

DEVELOPPEMENT ET FORMATION
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 francs
Siège Social : 22 place de la République
64100 BAYONNE

Entre les soussignés :

- Yves BRETTES
  180 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET

- Bruno BURON
  Résidence Bellevue - 64600 ANGLET

- Sylvette LEJARS
  35 avenue de la Résistance - 24750 BOULAZAC

- Jean-Louis LEVEQUE
  Le Pigeonnier de Roussille - 24140 DOUVILLE

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la société "DEVELOPPEMENT ET FORMATION" pour désigner d'un commun accord le premier gérant de la société, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I - NOMINATION DU GERANT

Les soussignés nomment en qualité de gérant de la société, pour une durée de 1 an :

Monsieur Yves BRETTES, demeurant 180 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET

Monsieur Yves BRETTES n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Yves BRETTES déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - POUVOIRS DU GERANT

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts.

III - REMUNERATION DU GERANT

En rémunération de ses fonctions, le gérant aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

Il aura en outre le droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à BAYONNE,
Le 4 mai 1995

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Y B

ENREGISTRÉ A BAYONNE
le - 2 JUIN 1995
Vol 52 Bord 373 N° 8
Reçu Cinq cents francs
Le Receveur Principal,
Madame
Inspecteur

LES SOUSSIGNES :

– Yves BRETTES né le 27 mai 1960 à TALENCE (33)
Marié sous le régime de la communauté des biens
demeurant 180 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET

– Bruno BURON né le 1er octobre 1954 à CHARTRES (28)
Célibataire
demeurant Résidence Bellevue – MONTBRUN – 64600 ANGLET

– Sylvette LEJARS née le 13 mai 1946 à PARIS (13ème)
Divorcée
demeurant 35 avenue de la Résistance – 24750 BOULAZAC

– Jean–Louis LEVEQUE né le 17 octobre 1965 à LIMOGES (87)
Célibataire
demeurant Le Pigeonnier de Roussille – 24140 DOUVILLE

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

STATUTS

Article 1 - **FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est **DEVELOPPEMENT ET FORMATION.**

Article 3 - **OBJET**

La Société a pour objet la gestion de portefeuille de sociétés de formation initiale et professionnelle.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immoblières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le Siège de la Société est fixé :

22 Place de la République
64100 BAYONNE

Article 5 - **DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - **APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la Société, il a été apportée la somme de 50 000 francs, déposée le 3 mai 1995 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en Formation, auprès de la Banque Populaire à BAYONNE.

BR JLC YB

Article 7 - **CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 francs (cinquante mille francs). Il est divisé en 500 parts (cinq cents) égales de 100 francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, et en fonction :

à savoir :

- Yves BRETTES à concurrence de.....	240 parts sociales
- Bruno BURON à concurrence de.....	240 parts sociales
- Sylvette LEJARS à concurrence de.....	10 parts sociales
- Jean-Louis LEVEQUE à concurrence de.....	10 parts sociales

Total égal au nombre de parts formant le capital social	**500 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - **PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui exigé ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société. Dans ce cas, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement du nombre nécessaire de parts.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée. La cession est également opposable à la Société si elle a été acceptée par elle dans un acte authentique conformément à la l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés.
Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers

RB

Y.B

étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la Loi.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code Civil. Il en ira différemment si la Société préfère, après la cession, réduire son capital en rachetant sans délai les parts.

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé.

Article 9 - **GERANCE**

La Société est administrée par une ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Le ou les Gérants sont rééligibles si la durée du mandat est limitée. Les Gérants non statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers connaissant le dépassement de l'objet social ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il en ont eu connaissance.
Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 10 - **DECISIONS COLLECTIVES**

a) Les décisions collectives pourront résulter d'un vote par correspondance sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes qui doit obligatoirement intervenir par l'assemblée générale, convoquée par la gérance dans les conditions légales et réglementaires.

BB

Y.B

Afin de provoquer ce vote, l'assemblée adressera à chaque associé par lettre recommandée, le texte des résolutions proposé par elle et les documents dont la communication est exigée par la Loi ; les associés auront un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire parvenir à la gérance leur vote sous pli recommandé. Pendant ce délai, les associés pourront exiger de la gérance toutes les explications complémentaires sur les résolutions qui leurs sont soumises.

b) Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé, par son conjoint ou par un mandataire non associé.

c) Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux dressés et signés par la gérance dans les conditions légales et réglementaires.

Article 11 - **DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Les décisions collectives ordinaires devront être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur prémière consultation et à la majorité des voix exprimées quelle que soit la fraction du capital représentée, sur seconde consultation.

Lorsque les associés ne seront que deux, ces décisions devront être prises d'un commun accord.

Article 12 - **DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Toute modification des statuts ne pourront être décidées que par décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf le cas de l'agrément de cessions de parts à des tiers non associés qui devra être autorisé par la majorité absolue des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque les associés ne seront que deux, ces décisions devront être prises d'un commun accord.

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

Article 13 - **APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES**

Le rapport de gestion, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par le Gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Gérant devra également présenter un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un des Gérants ou associés.

Ces documents doivent être adressés aux associés quinze jours au mois avant la date de l'assemblée. Durant ce délai, l'inventaire et les documents visés sont tenus au Siège Social à la disposition des associés.

Article 14 - **EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 juin 1996.

Article 15 - **COMPTES ANNUELS**

Les écritures de la société seront tenues suivant les lois et usages du commerce.

Pour chaque exercice, la gérance établira le bilan, le compte de résultat, l'annexe, l'inventaire et les adressera, accompagnés du rapport de gestion et des résolutions, aux associés, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

Article 16 - **DISSOLUTION, LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Article 17 - **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-même, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents su lieu du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du Siège Social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

Article 18 - **FRAIS ET HONORAIRES**

les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 19 - **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Bayonne en 6 exemplaires
le 3 mai 1995
Dont un pour l'enregistrement.

Yves Bretts

BRUNO BUROW

Sylvette LEJARS

J. Louis LEVEQUE

DEVELOPPEMENT ET FORMATION
société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
siège social : 22, Place de la République
64 100 BAYONNE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

Acquisition de 4449 parts sociales de la sarl EPSECO ANGOULEME pour un montant de deux cent mille francs le 2 mai 1995

Acquisition de 2573 parts sociales de la sarl EPSECO BERGERAC pour un montant de deux cent mille francs le 2 mai 1995

Acquisition de 4800 parts sociales de la sarl EPSECO BAYONNE pour un montant de huit cent mille francs le 2 mai 1995

Acquisition de 499 parts sociales de la sarl EPSECO ALES pour un montant de cinq cent mille francs le 2 mai 1995

Conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966, et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à BAYONNE

Le 3 mai 1995

Sylvette LEJARS

Yves BRETTES

Jean louis LEVEQUE

Bruno BURON

FACE ANNULEE
Art 905 C G I
Arrêté du 20 mars 1958